



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.138
2 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du
Conseil de tutelle)

LE SENAT

DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Capital Hill - Saipan, Mariana Islands 96950

Le 11 septembre 1974

Monsieur le Président du Conseil de tutelle
de l'Organisation des Nations Unies
United Nations
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie certifiée conforme
de la résolution No 14 que le Sénat du cinquième Congrès de la Micronésie a adoptée
à sa première session extraordinaire en 1974.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat,
(Signé) F. Sabo ULECHONG

CINQUIEME CONGRES DE LA MICRONESIE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE, 1974

RESOLUTION No 14 DU SENAT

RESOLUTION DU SENAT

Demandant la réintégration immédiate de M. Roger L. St. Pierre, dans ses fonctions de Défenseur public principal du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

CONSIDERANT que M. Roger L. St. Pierre a été au service du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pendant 12 ans;

CONSIDERANT que pendant toutes ces années, M. St. Pierre a prouvé qu'il était un homme possédant de hautes qualités morales, respectueux des lois et désireux d'aider le peuple de la Micronésie;

CONSIDERANT QUE M. Roger L. St. Pierre a mis au point et établi un système de défense publique extrêmement efficace qui est devenu la pierre angulaire du système juridique actuel de la Micronésie;

CONSIDERANT qu'en dépit de conditions extrêmement difficiles et malgré le manque d'appui au cours des années passées de la part des différents ministères et départements de l'Administration, M. St. Pierre et son bureau ont continué à donner des avis consultatifs autorisés et sûrs, à témoigner devant les organes législatifs et les tribunaux administratifs et à tenir des consultations avec les membres de l'Administration, du Congrès et des divers districts et municipalités;

CONSIDERANT qu'en 1973, le Gouvernement du Territoire sous tutelle a fait révoquer M. St. Pierre pour des raisons déterminées;

CONSIDERANT qu'après avoir longuement entendu la cause, un juge de droit administratif du Département de l'intérieur a émis l'avis que la révocation de M. Roger L. St. Pierre de ses fonctions de Défenseur public principal du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était abusive et injustifiée et a déconseillé de mettre fin à ses fonctions;

CONSIDERANT que le Gouvernement du Territoire sous tutelle a décidé de ne pas tenir compte des recommandations du juge de droit administratif et a pris le parti extrême de mettre fin aux fonctions de M. St. Pierre en qualité de Défenseur public principal du Territoire;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie estime que les fonctions du Bureau du Défenseur public sont d'une importance capitale pour le peuple de la Micronésie et que la suspension de M. St. Pierre a empêché ce bureau de continuer à fonctionner efficacement et a privé les citoyens de Micronésie d'avis consultatifs précieux;

Le Sénat du cinquième Congrès de la Micronésie DECIDE, à sa première session extraordinaire de 1974, d'exprimer par la présente résolution son appui et sa confiance à M. Roger L. St. Pierre et de demander sa réintégration immédiate dans ses fonctions de Défenseur public principal du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

DECIDE EN OUTRE de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis, au Président des commissions des affaires territoriales et insulaires du Sénat et de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle et à M. Roger L. St. Pierre.

Adoptée le 9 août 1974.
